

Le plan particulier d'intervention

Base réglementaire

Article L 741-6 du code de la sécurité intérieure

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention.

Les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics sont fixées par décret.

Le plan particulier d'intervention

Le contenu (décret 2005-1158 du 5 septembre 2005)

Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage visé au présent décret s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés.

Il doit apporter une réponse opérationnelle à la situation d'accident la plus défavorable, la plus improbable et sans tenir compte des systèmes de sécurité mis en place dans l'établissement industriel.

Le plan particulier d'intervention

Il comprend :

1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ;

2° La zone d'application et le périmètre du plan ;

3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle et les lieux d'hébergement ;

4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;

Le plan particulier d'intervention

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;

6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir ;

Le plan particulier d'intervention

7° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin;

8° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement après un accident.

Le plan particulier d'intervention

L'organisation du commandement

Le Directeur des Opérations de Secours (DOS), le préfet ou son représentant (directeur du cabinet ou sous-préfet de permanence), dirige les opérations de secours. Il s'appuie pour cela sur l'ensemble des moyens publics et privés nécessaires à la gestion de crise.

Le DOS s'appuie notamment sur les moyens municipaux mobilisés sous l'autorité du **maire** dans le cadre du **plan communal de sauvegarde**.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est assuré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant. Il assure la mise en œuvre et la gestion opérationnelle des secours.

Le Directeur des Opérations Internes (DOI), l'exploitant ou son représentant, rend compte au COS et au DOS, dès leur arrivée sur les lieux, de la nature du sinistre, son évolution prévisible, sa cinétique, les risques engendrés, les mesures de sécurité prises, les moyens de secours internes mis en œuvre et ceux à disposition des secours extérieurs.

Le plan particulier d'intervention

Définition du périmètre

Guide de rédaction des PPI du ministère de l'intérieur :

« La réponse opérationnelle doit impérativement intégrer tous les scénarios envisageables quelle que soit la probabilité »

Contrairement aux PPRT qui peuvent exclure des phénomènes de probabilité très faible, le PPI doit prendre en compte tous les accidents physiquement possibles.

Le plan particulier d'intervention

Consignes à la population avant l'accident

- Se préparer à l'événement : connaître les risques et les comportements à observer, prévoir l'organisation de crise dans les entreprises et commerces, etc.
- Tous les riverains inscrits dans le périmètre PPI reçoivent une fiche d'information.
- Des exercices associant la population sont organisés.